



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 919

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences résultant d'une modification des règles applicables à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), introduite par l'article 123 de la loi de finances pour 1992 et qui a eu pour effet de diminuer les maigres ressources de certaines personnes handicapées âgées de plus de soixante ans, ou de soixante-cinq ans pour les personnes ayant travaillé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend revenir sur cette disposition qui lèse douloureusement des personnes qui sont en droit d'attendre un effort de solidarité de l'Etat.

Texte de la réponse

L'article 123 de la loi de finances pour 1992 comportait des dispositions relatives aux modalités de passage de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), aux avantages vieillesse à l'âge de soixante ans. Toutefois, la mise en application de ce dispositif, lors de l'élaboration des textes réglementaires, s'est avérée techniquement difficile. Aussi, dans un souci de réalisme, d'équité et de concertation, a-t-il été décidé que les modalités de mise en œuvre de cette mesure ne seraient arrêtées que lorsque qu'un consensus se sera dégagé entre les différents partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 919

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1362

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2101